

## SALAIRES

# Le grand écart

MIREILLE SENN

*Impulsions* propose un point sur l'évolution des salaires au sein de la SSR ces dernières années, en utilisant les données des rapports de gestion officiels et publics de la SSR (2004<sup>1</sup>, pages 13 et 85; 2009, pages 83 et 141).

**Nasreddin était à court d'argent. Il décida de réduire progressivement la ration alimentaire de son âne. Au bout d'un temps, il cessa carrément de le nourrir. Mais un jour, l'âne mourut. – Quel dommage! Il s'habitua justement à ne plus manger, il a fallu que le destin lui ôte la vie!, s'écria Nasreddin.**

Nous sommes remontés jusqu'à 2003, parce que c'est la première année où des données sont disponibles selon les catégories de contrat. Nous avons calculé des salaires mensuels théoriques en divisant les chiffres donnés par 13. En ce qui concerne les contrats CCT et cadres, la charge des salaires (ou masse salariale) est prise en compte hors allocations, honoraires et autres prestations sociales (pour reprendre les termes de la SSR). Enfin, nous avons mis en place un jeu théorique de répartition égalitaire de la masse salariale entre les types d'employés, c'est-à-dire que nous l'avons divisée par le nombre d'Équivalents Plein Temps (EPT, soit le nombre théorique de postes à 100%) selon les

contrats (cadres et CCT), et cela bien que les salaires ne soient pas les mêmes selon la profession exercée.

Nous avons fait de même pour les données concernant la direction (membres de la Direction et du Conseil d'Administration), exception faite des postes de Directeur Général de la SSR et de Président du CA. Sont inclus dans les chiffres concernant les salaires de la direction: la rémunération (revenu de base), les honoraires (mandats), les prestations individuelles (primes et bonus) et les prestations annexes (forfaits pour fonctions de représentation, cotisations de prévoyance, utilisation privée de véhicules d'entreprise, paiement de la redevance, AG CFF première classe).

<sup>1</sup> Le rapport concerne l'année 2003.

| D'après les chiffres des Rapports de gestion SSR 2004 et 2009 | Revenu 2003     |                  |                         | Revenu 2009     |                  |                         | % (2003 - 2009) |
|---|-----------------|------------------|-------------------------|-----------------|------------------|-------------------------|-----------------|
|   | masse salariale | moyenne annuelle | moyenne mensuelle (x13) | masse salariale | moyenne annuelle | moyenne mensuelle (x13) |                 |
| <b>Salariés (EPT)</b>   | 479'841'000.–   |                  |                         | 537'857'000.–   |                  |                         | + 12,09         |
| <b>Contrats CCT</b><br>(4720 en 2003, 5206 en 2009)           | 394'933'000.–   | 83'672.–         | 6'436.–                 | 448'054'000.–   | 86'064.–         | 6'620.–                 | + 2,85          |
| <b>Cadres</b><br>(464 en 2003, 449 en 2009)                   | 72'623'000.–    | 156'515.–        | 12'039.–                | 76'279'000.–    | 169'886.–        | 13'068.–                | + 8,55          |
| <b>Direction et Conseil Administration</b>                    | 3'348'000.–     |                  |                         | 5'118'000.–     |                  |                         | + 52,86         |
| <b>Comité de Direction</b>                                    | 2'916'000.–     |                  |                         | 4'420'000.–     |                  |                         | + 51,57         |
| <b>Directeur Général</b>                                      | 515'000.–       |                  | 39'615.–                | 576'000.–       |                  | 44'307.–                | + 11,84         |
| <b>Membres Comité de Direction</b><br>(7 en 2003, 9 en 2009)  | 2'401'000.–     | 343'000.–        | 26'384.–                | 3'844'000.–     | 427'111.–        | 32'854.–                | + 24,52         |
| <b>Conseil Administration</b>                                 | 432'000.–       |                  |                         | 698'000.–       |                  |                         | + 61,57         |
| <b>Président CA</b>   | 126'000.–       |                  | 9'692.–                 | 147'000.–       |                  | 11'307.–                | + 16,66         |
| <b>Membres CA (8)</b>   | 306'000.–       | 38'250.–         | 2'942.–                 | 551'000.–       | 68'875.–         | 5'298.–                 | + 80,06         |

Quelques remarques s'imposent concernant le tableau ci-contre :

- En 2003, les cadres représentaient 8%, et les contrats CCT 81% du personnel; les premiers empochaient 15%, et les seconds 82% de la masse salariale. En 2009, les pourcentages se répartissent entre 7,3% de cadres et 85,2% de contrats CCT, et respectivement 14,2% et 83,3% de la masse salariale.
- Les membres du CA, et peut-être même son Président, ne consacrent pas 40 heures en moyenne par semaine pour cette tâche. Il est certain qu'ils et elles ne sont pas des «Équivalents Plein Temps» (EPT); leurs revenus ne devraient-ils pas être

pondérés par le nombre d'heures «travaillées», ce qui se traduirait vraisemblablement par un «salaire horaire» plus que correct?

- Entre 2003 et 2009, le renchérissement s'est élevé à 6% en total cumulé.
- Le pompon de l'augmentation des revenus, pour la période prise en considération, revient au centre névralgique de notre entreprise audio-visuelle: les membres et le Président du Conseil d'Administration. Si le Président du Conseil d'Administration s'est contenté d'une augmentation de sa rétribution d'un peu plus de 16%, les membres du CA ont eux vu leur engagement récompensé par une augmentation de leurs dédommagements de 80%!

- Les membres du Comité de Direction (les directeurs des unités d'entreprise) ont eu droit à une augmentation de leurs revenus de 24,5% en moyenne, le Directeur Général a vu le sien augmenter de près de 12%.

- Les cadres ont bénéficié en moyenne d'une hausse de 8,55% soit plus du double de celle des employés CCT, qui ont eu droit à une augmentation de salaire de 2,85% en moyenne en 6 ans.

À ce rythme-là, le mieux encore, en tant qu'employés de la SSR, c'est, tout comme l'âne de Nasreddin, de tâcher de s'habituer à avoir toujours moins... en espérant que le destin ne nous jouera pas le même tour qu'à cette pauvre bête! •

## FRAIS PROFESSIONNELS

# Le SSM convoque un nouveau tribunal arbitral

En janvier 2010, Le tribunal arbitral convoqué par le SSM a mis fin à un litige d'interprétation concernant le point 2.8 «Indemnisation pour frais liés aux services tôt le matin et tard le soir» du règlement général SSR sur le remboursement des frais du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Désormais, chaque collaborateur a droit à cette indemnisation, indépendamment du fait qu'il soit usager régulier des transports publics ou non. Chaque collaborateur peut également bénéficier d'un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Celles et ceux qui vivent dans un lieu qui n'est pas desservi par des transports publics peuvent bénéficier de cette disposition, y compris les locataires de places de parking à la RTS.

Mais le SSM va à nouveau porter ce sujet devant le tribunal arbitral car les opinions divergent quant aux modalités d'application avec effet rétroactif de la décision de janvier dernier. Selon le SSM,

il est logique que lorsqu'une personne n'a plus de transports publics pour revenir du travail et doit donc utiliser son véhicule privé pour rejoindre son domicile, elle doit aussi faire le trajet aller en véhicule privé. Il faut donc indemniser tant le trajet aller que le trajet retour (40 francs par trajet au maximum).

SRG SSR n'est pas d'accord car elle estime que le règlement prescrit l'octroi d'une indemnité uniquement quand il n'y a pas de transports publics (soit l'aller, soit le retour). Le syndicat conteste également la fourchette 6h-23h fixée arbitrairement pour délimiter la période qui donne droit au paiement.

### Conditions de remboursement des frais liés aux services tôt le matin/tard le soir

- Le service doit avoir été ordonné.
- Est réputé service tôt le matin/tard le soir tout service entre 21h et 7h.

- Vous pouvez facturer le trajet entier dès lors qu'un bout du trajet n'est pas desservi par les transports publics.
- Pour un service tôt le matin, on ne peut en principe facturer que le trajet aller, pour un service tard le soir, le trajet retour (le SSM conteste cette interprétation).
- Un maximum de 40 francs par trajet peut être facturé pour le taxi ou la voiture/moto.

• WILLY KNÖPFEL